



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations et propositions du public pour publication sur le site internet de l'État en Lozère conformément à l'article L 123-19 du code de l'environnement

1. Présentation générale et contexte

Cette consultation du public concerne un parc éolien de 5 aérogénérateurs, dénommé « Lou PAOU II » projeté sur le territoire de la commune de Monts de Randon et plus précisément sur le territoire de l'ancienne commune de Servières.

Elle s'inscrit dans le cadre de la procédure de régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du parc éolien délivré le 17 novembre 2016, demandée par la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 19 novembre 2021.

Elle est organisée conformément au point 33 de la décision susvisée relatif au nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale n°2022AP07 du 1^{er} février 2022 et selon les dispositions des articles R.181-35 et L.123-19 du code de l'environnement sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L.411-2 de ce même code et déposée par EDF Renouvelables France.

Il est à relever que la circonstance que la consultation ne soit pas une enquête publique dans le cadre de cette procédure de régularisation est considérée comme sans incidence selon le 3^e considérant de la décision de la Cour du 24 juin 2022.

Enfin, par courrier du 6 janvier 2023, la Cour a accordé au préfet de la Lozère un délai supplémentaire, jusqu'au 15 septembre 2023, pour qu'il lui notifie les mesures de régularisation.

2. Déroulement de la consultation du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier a pu être consulté en version numérique sur la page du site internet des services de l'État dédiée aux consultations du public : <https://www.lozere.gouv.fr/tags/view/Accueil+et+dossier/Grands+dossiers/Consultations+publiques>

Le dossier de consultation du public ainsi que le présent avis ont également été mis à la disposition du public, sur support papier, à la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à la mairie de Monts de Randon et à l'espace public France services de Monts de Randon conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement.

Pour participer à la consultation, le public pouvait adresser ses observations :

— en envoyant un courriel à l'adresse pref-icpe@lozere.gouv.fr

— ou en envoyant un courrier à la préfecture – consultation – parc éolien Lou Paou II – 3 rue du Fb Montbel 48005 Mende.

La consultation s'est déroulée du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus.

3. Synthèse des observations et propositions

Le public, personnes physiques ou morales, a pu s'exprimer par écrit par voie dématérialisée.

Au terme de cette consultation, le bilan numérique des observations recueillies s'établit comme précisé ci-dessous.

Un total de 59 observations écrites sont comptabilisées en provenance de 53 contributeurs différents selon le tableau en PJ. Parmi ces contributeurs, 15 ont personnellement engagé un recours contentieux, actuellement pendant, contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2016 devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Les contributions émanent de plusieurs associations de défense de la nature ou opposées à l'éolien terrestre dont le siège se situe en Lozère mais également extérieures au département, de personnes résidant en Lozère mais aussi de résidents secondaires voire de touristes. Les contributions ont connu un afflux au dernier jour de la consultation avec 39 courriels reçus le 12 juillet 2023.

Les observations sont toutes défavorables au projet de parc éolien et couvrent des aspects multiples et divers qui sont classés dans les thèmes généraux suivants, étant entendu qu'une même contribution pouvant évoquer plusieurs thèmes, le total des items excède ce faisant le nombre total de contributions :

- Légalité et réglementation (10 observations défavorables) ;

— *La consultation constitue une faute de procédure contrevenant à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille*

— *La demande de dérogation à la protection des espèces protégées faisant l'objet de la présente consultation ne remplit pas les conditions réglementaires de son octroi, le préfet de la Lozère ne saurait en conséquence procéder à la publication d'un arrêté de régularisation incluant l'autorisation de déroger à la protection de ces espèces*

— *Remise en question de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet*

— *Remise en cause de la régularité de la démarche conduite pour réaliser cette dérogation espèces protégées*

— *Absence de prise en compte de la loi Montagne*

— *Le dossier de dérogation espèces protégées est déposé en dehors des délais imposés par la Cour Administrative d'Appel*

— *Processus remettant en cause les enquêtes publiques précédentes sur ce projet*

— *Démarche non démocratique allant à l'encontre de l'avis des populations*

- Paysage, patrimoine (10 observations défavorables) ;

— *Impact inacceptable sur le paysage*

— *Non respect de l'étude sur la sensibilité de l'éolien en Lozère*

— *Fort impact sur le hameau de Chauvets de la commune de Servières*

— *Destruction des espaces ruraux*

— *Trop forte concentration de projets éoliens sur la Margeride*

- Environnement naturel (38 observations défavorables) ;

— *Problématique de la protection des eaux et de la perturbation de l'écoulement des eaux de surface*

— *Destruction de zones humides*

— *Bétonisation d'espaces naturels pour aménager le socle des éoliennes, risque de pollution du milieu par des pertes de confinement d'huile utilisées dans les machines*

— *Les aires d'études sont insuffisamment qualifiées*

— *Atteinte à l'avifaune en général (la zone est située au cœur du zonage PNA Vautour fauve, au cœur du zonage PNA Milan royal hivernant, au cœur du zonage domaine vital Aigle royal ; elle est à 10 km du Zonage PNA vautour moine, et à 15 km du zonage PNA Percnoptère d'Égypte)*

— Absence de justification ou de suffisance des mesures de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » sur les espèces potentiellement impactées. Il n’y a ainsi aucune assurance que ces mesures permettent d’atteindre un impact résiduel non significatif

— La zone d’implantation du projet ne correspondant pas à la zone de moindre impact puisque le site est situé sur une voie de migration de l’avifaune et qu’une voie de migration post nuptiale traverse la zone du projet

— Fort impact du projet sur les chiroptères

— Risque incendie pas suffisamment pris en compte

— Empreinte carbone liée aux travaux (béton et acier nécessaires à la construction, et démantèlement des machines dans le futur)

- Environnement humain (7 observations défavorables) ;

— Les éoliennes constituent une pollution visuelle pour les riverains

— Machines à l’origine de nuisances sonores

— Les pistes d’accès aux éoliennes seront détournées pour être utilisées par des engins motorisés (quad, 4x4, moto...) engendrant des nuisances complémentaires

— Impact sanitaire des éoliennes sur les élevages bovins

— Impact sanitaire des éoliennes, notamment lié aux infrasons, sur les populations

— Impact sur les captages d’alimentation en eau potable

- Technique et économie (12 observations défavorables) ;

— Gisement de vent insuffisant

— Source d’énergie intermittente

— Production excédentaire d’énergie en Lozère au regard de la consommation locale, le projet ne répond à aucun besoin local

— Le rendement de production des éoliennes est faible au regard des nuisances engendrées

— Le développement du nucléaire constitue une meilleure politique énergétique

— Les techniques de détection et d’effarouchement de l’avifaune ne sont pas au point

— Dévaluation du coût des habitations

— Enrichissement des fonds de pension qui financent ces projets

- Concertation, transparence (8 observations défavorables) ;

— Consultation faite en catimini sans information suffisante

— Services de l’État pas impartiaux dans la démarche

— Regrette l’absence d’enquête publique

— L’avis défavorable du commissaire enquêteur de 2016 doit être pris en compte

- Tourisme (4 observations défavorables)

— Impact négatif du projet sur le tourisme local

La consultation, comme vu au §1 ci-dessus, porte d’une part sur le nouvel avis émis par la mission régionale de l’autorité environnementale MRAe n°2022AP07 du 1^{er} février 2022 et d’autre part sur la demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées (DEP) prévue à l’article L.411-1 du code l’environnement pris en application de l’article L.411-2 de ce même code.

L'analyse des contributions montre que :

- 3 contributions (n°s 1, 5 et 18 du tableau joint) ont porté à la fois sur le nouvel avis de la MRAE et la demande de DEP,
- 20 contributions (n° 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 17, 19, 31, 32, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 49, 51 et 59) portent sur le contenu de la demande de DEP
- les 36 autres courriels déposés expriment une opinion sans se baser sur le contenu de l'avis MRAE ni du dossier de DEP. Il en va ainsi des observations formulées sur les thématiques suivantes : paysage et patrimoine, environnement humain, technique et économie ainsi que tourisme, exprimées sans lien avec le contenu de l'avis MRAE ou avec celui du dossier de DEP objets de la consultation.

4. Analyse des observations et propositions sur le nouvel avis MRAE

Les contributions n° 1 et 18 sont similaires moyennant une rectification apportée. Elles estiment que « Cette consultation constitue une faute de procédure contrevenant à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 19 novembre 2021 ». Elles soutiennent que les délais pris pour lancer cette consultation étant nettement plus importants que le délai de 4 mois donné par la cour administrative d'appel pour la régularisation si le nouvel avis MRAE n'est pas substantiellement différent de celui émis en 2015, conduisent à devoir considérer que le nouvel avis est substantiellement différent et doit conduire à une nouvelle enquête publique.

Cette observation ne sera pas retenue puisque la procédure de régularisation a été menée conformément à l'article 2 de la décision de la cour d'appel qui demande que « *Le préfet de Lozère fournira à la Cour (greffe de la 7e chambre), au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent* ». En effet, la Cour a accordé les délais qui ont été sollicités pour mener la régularisation de l'arrêté du 17 novembre 2016 intégrant un nouvel avis MRAE non substantiellement différent et une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Concernant la différence non substantielle du nouvel avis MRAE au regard de celui émis en 2015, cette appréciation est considérée par cette même contribution comme « *fautive, car le dossier initial a évolué sur plusieurs points importants ou fondamentaux et, quoiqu'il en soit, substantiels. Comme il est logique l'avis de la MRAE a lui-même évolué : l'avis proprement dit (hors présentation du projet) est passé de 4 à 6 pages, ce qui témoigne d'une substance significativement accrue* ». Cette assertion ne peut être retenue, car l'avis de la MRAE a été réalisé à partir de la même étude d'impact. De plus les conclusions ne diffèrent pas significativement entre les 2 versions si on se rapporte à la synthèse figurant en page 4/13 de l'avis du 1^{er} février 2022 et à la conclusion en page 5 de l'avis du 24 septembre 2015.

La contribution n° 5 émet un avis critique sur le contenu de l'avis MRAE notamment sur le volet paysager et estime que ce dernier aurait dû « prendre en compte la loi Montagne, or cette loi est très claire dans ses articles directement applicables car écrit en bon français ». Cette observation ne sera pas retenue puisqu'il n'y a pas de différence significative pointée dans cette contribution sur le volet paysager. Concernant la loi Montagne dont il est fait état au regard de l'éolien, celle-ci a été modifiée par la loi du 2016-1888 du 28 décembre 2016 et l'article L 122-5 du code de l'urbanisme permet l'implantation d'éoliennes en discontinuité de l'urbanisation.

En conséquence les observations et propositions émises lors de la consultation ne sont pas de nature à reconsidérer l'appréciation selon laquelle le nouvel avis MRAE n'est pas substantiellement différent de celui émis en 2015.

5. Analyse des observations et propositions sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Les 59 avis ou observations déposés sur le site internet de l'État en Lozère se répartissent dans les familles suivantes :

— 49 observations ou avis qui ont été recueillis en expriment une opposition à l'obtention de la DEP selon une opposition de principe au projet concerné ou à l'éolien en général sans étayer l'avis d'éléments de fait et de droit figurant dans le dossier réglementaire de DEP.

Concernant les 9 autres contributions ci-après, celles-ci amènent observations et contradictions vis-à-vis du contenu et des justificatifs nécessaires à l'obtention de la dérogation de DEP :

— les 6 contributions n°s 1, 3, 6, 17, 49 et 57 portent sur les conditions réglementaires à satisfaire pour obtenir une DEP. À savoir selon le 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, aux 3 conditions selon lesquelles : il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Le service instructeur estime après examen que les contributions n°s 1 et 49 intègrent l'ensemble du périmètre des observations portant sur les conditions réglementaires à satisfaire pour la DEP ;

— la contribution n°31 allègue que le projet impactera la conservation des espèces, le milan royal en premier lieu et l'avifaune, car le projet se situe sur une voie de migration diffuse de l'avifaune ;

— les contributions n°4 et 38 portent sur l'application de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) à mener par le porteur de projet de façon à être en mesure de pouvoir justifier des conditions d'octroi de la dérogation de DEP ;

Enfin, la contribution n°7 de la LPO en Lozère évoque une diminution des effectifs des busards nicheurs en Lozère,

Compte tenu de l'échéance accordée par la Cour d'appel administrative de Marseille pour régulariser l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, le service instructeur, après analyse, a sollicité le porteur de projet EDF Renouvelables France pour apporter des réponses aux 5 contributions suivantes englobant les avis et observations émis :

- 1- la contribution n°1 qui estime que les éléments produits ne permettent pas d'accorder la DEP ;
- 2- la contribution n° 4 qui avance que le dossier ne contient pas les justifications de l'efficacité de la séquence ERC pour le milan royal ;
- 3- la contribution n° 31 qui prétend qu'il ne s'agit pas de la zone de moindre impact, le site étant situé sur la voie de migration de l'avifaune et signale en page 155 une erreur de cartographie ayant oublié ce même couloir ;
- 4 – la contribution n° 38 qui conteste les mesures d'effarouchement et donc l'efficacité des mesures Éviter et Réduire ;
- 5- la contribution n° 49 qui conteste les arguments à l'appui de la DEP.

5.1 Mémoire en réponse du pétitionnaire sur le volet dérogation DEP

Par courrier en date du 4 août 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse en PJ aux contributions sus-visées émises lors de la consultation publique en lien avec le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

- Légalité et réglementation de la DEP. Par rapport aux observations formulées sur cette thématique, le pétitionnaire relève :

— *que conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, les dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 CE font l'objet d'une consultation du public, qui ne peut être inférieure à quinze jours, avant la prise d'une décision,*

— *que les prérequis réglementaires pour accorder la dérogation sollicitée sont bien remplis :*

1. *le CNPN indique dans son avis du 29 mars 2023 que le projet de Lou Paou 2 répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur,*

2. le choix du site du projet a été réalisé selon une démarche itérative prenant en compte les vents dominants, la topographie, les contraintes rédhibitoires (éloignement des habitations d'au moins 500 m, servitudes liées aux radars...) et les enjeux environnementaux. À ce titre, EDF renouvelables rappelle que douze variantes ont été analysées pour prendre en compte ces différents critères et que la variante offrant la meilleure intégration environnementale a été retenue.

3. les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet permettront d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par la demande.

- Environnement naturel. Par rapport aux observations en lien avec le dossier de dérogation espèces protégées formulées sur cette thématique, le pétitionnaire relève que :

— les aires d'étude sont proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux ou autres interventions dans le milieu naturel projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ;

— dans son avis en date du 29 mars 2023, le CNPN a considéré que : « les méthodologies d'inventaires sont présentées en annexe, et sont satisfaisantes pour l'avifaune et les chiroptères, incluant des informations sur les durées et les conditions de suivis. Les chiroptères ont fait l'objet d'écoute en hauteur (50 m), ce qui permet de caractériser les espèces de haut vol. » ;

— les enjeux de conservation pour le Vautour fauve ne sont plus préoccupants, qu'aucune observation de l'Aigle royal n'a été rapportée lors des inventaires ;

— vis-à-vis des chiroptères la garde au sol du projet éolien est de 43 m, dépassant ainsi les recommandations de la SFEPM (30 m). EDF Renouvelables considère que la sensibilité aux chiroptères du site de Lou Paou 2 est correctement prise en compte puisqu'un bridage spécifique au site et prenant en compte les suivis d'activité et suivi mortalité du parc voisin de Lou Paou 1 est proposé. Afin de limiter au maximum l'impact du projet, le pétitionnaire propose de limiter les défrichements aux emprises des plate-formes pour augmenter la distance entre les lisières et les pales ;

— vis-à-vis de l'avifaune, EDF renouvelables propose une mesure d'efficacité du Système de Détection de l'Avifaune (SDA) : vérification du dimensionnement retenu (détection à 350 m du Milan royal et temps d'arrêt associé), évaluation de la pertinence du choix de paramétrage avec procédure de validation de la mise en œuvre de l'outil à la mise en service et mesures de suivis de l'efficacité dans le temps

— la zone de projet n'est pas située sur les axes de migration principaux. Le pétitionnaire juge la migration pré-nuptiale et post-nuptiale comme étant faible voire très faible à anecdotique. EDF Renouvelables. La cartographie des couloirs de migration à l'échelle régionale disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie confirme que le secteur d'implantation du projet n'est concerné que par de la migration diffuse et secondaire comme c'est le cas sur la majeure partie du territoire Français ;

— le dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas présenté par EDF Renouvelables France puisque ce dernier estime que les impacts résiduels caractérisés pour les espèces concernées par la dérogation sont absents ;

— le suivi de mortalité envisagé pour Lou Paou 2 est différent de celui mis en œuvre pour Lou Paou 1 car ce dernier parc est implanté en partie en milieux ouverts constituant des zones de chasse plus favorables aux rapaces.

5.2 Analyse et décision de l'autorisation administrative sur le volet dérogation DEP

Il ressort que les observations mais aussi les réponses apportées par EDF Renouvelables France sur le volet de la DEP sont en lien étroit avec l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) et le mémoire en réponse d'EDF Renouvelables France produit le 3 mai 2023, ces deux documents figurant dans le dossier mis à la consultation publique.

À la question portant sur la validité des inventaires disponibles antérieurement, EDF Renouvelables France a rappelé qu'une vérification des espèces précédemment recensées et de l'évolution des milieux et des habitats a été réalisée en amont du dépôt du dossier de DEP.

Une réponse portant sur la présence des espèces à maintenir en bon état qu'il s'agisse de l'avifaune (milan royal, busard cendré, circaète le blanc...) ou des chiroptères, et de leur comportement et activités a été apportée pour introduire la finalité des mesures d'évitement et de réduction prévues sur le projet.

Concernant les mesures compensatoires, il est exact que les délais de réalisation du dossier de DEP dans le cadre de la régularisation ne permettent pas de présenter des mesures totalement abouties. La phase de décision à travers les prescriptions de l'arrêté de dérogation et l'application de la police de l'environnement pourront garantir la bonne fin des engagements du porteur de projet. À cet égard, la mesure de protection des nichées de busards dans des parcelles agricoles dans un rayon de 3 km autour du projet éolien constitue une réponse au signalement de la contribution n°7.

La contribution n° 31 a reçu une réponse appropriée concernant les voies de migration des oiseaux.

En conclusion, les observations et propositions recueillies sur le volet DEP n'apportent pas de nouveaux éléments à devoir intégrer dans la phase de décision à ceux déjà identifiés au cours de l'instruction de ce dossier.
